

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 3 NA
--

Zone naturelle d'urbanisation future à long terme pouvant être urbanisée à l'occasion soit d'une modification ou d'une révision du Plan d'Occupation des Sols, soit de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Ces terrains seront principalement destinés à un usage de logement.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 3 NA 1 : Occupations et utilisations du sol admises

1.1. - Rappel :

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Dans les espaces boisés classés figurant au plan, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

1.2. - Sont admis :

- Les transformations, extensions ou adjonctions portant sur les constructions existantes à la date de publication du POS dans la limite de 15 % de la SHON existante.
- Les équipements d'infrastructure.

Article 3 NA 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol non cités à l'article 3 NA 1 sont interdits.

SECTION II : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 3 NA 3 : Accès et voirie

- Pas de prescription.

Article 3 NA 4 : Desserte par les réseaux

- Pas de prescription.

Article 3 NA 5 : Caractéristiques des terrains

- Pas de prescription.

Article 3 NA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pas de prescription.

Article 3 NA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Pas de prescription.

Article 3 NA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Pas de prescription.

Article 3 NA 9 : Emprise au sol

- Pas de prescription.

Article 3 NA 10 : Hauteur maximum des constructions

- Pas de prescription.

Article 3 NA 11 : Aspect extérieur

- Pas de prescription.

Article 3 NA 12 : Stationnement des véhicules

- Pas de prescription.

Article 3 NA 13 : Espaces libres et plantations

Les Espaces Boisés Classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L-130.1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 3 NA 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

- Pas de prescription.

Article 3NA 15 : Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

Sans objet.

